

Session de Christiania – 1912

**Règlement concernant les conflits de lois,
en matière de droits réels, en cas de faillite**

(Rapporteur : M. Giulio Diena)

Préambule

L'Institut de Droit international,

Dans le but de compléter les Résolutions qu'il a précédemment adoptées au sujet des conflits de lois relatifs à la faillite, recommande l'adoption par voie de traités, des règles suivantes concernant les conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite.

Article premier

Pour déterminer si une personne a titre à un certain droit réel, et pour décider si un droit de cette nature a été établi de façon à être opposable aux tiers, il faut, même en cas de faillite, faire application des règles générales du droit international privé en matière de droits réels, sauf à tenir compte des règles suivantes.

Article 2

Pour décider si et à quelles conditions on peut exercer une action en nullité pour les actes ayant pour but la constitution d'un droit réel (notamment d'un droit de gage ou d'hypothèque) sur les biens du débiteur, passés par celui-ci depuis la date du commencement des effets de la faillite, qui a été déclarée à son égard par l'autorité exclusivement compétente aux fins de prononcer cette déclaration, il faut prendre en considération la loi du pays où siège cette autorité même.

Article 3

La loi de la situation doit être appliquée pour décider si des limitations, et lesquelles, doivent être apportées, dans l'intérêt des tiers, à l'étendue des droits de préférence sur les biens du débiteur tombé en état de faillite, et cela spécialement pour ce qui a trait au droit d'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari.

Article 4

La loi de la situation est compétente pour déterminer, même en cas de faillite, le rang dans lequel s'exercent les droits réels sur les immeubles aussi bien que sur les meubles.

Article 5

Le déplacement d'un meuble grevé d'un droit de privilège, avenu après la publication de la déclaration de faillite, ne peut avoir aucune influence sur la loi compétente pour régir le privilège.

Si le meuble qui est l'objet d'un droit de cette nature est déplacé avant la publication de la déclaration de faillite, le maintien du privilège et ses effets doivent en principe être appréciés conformément aux règles générales du droit international privé concernant les droits réels, en cas de déplacement d'un meuble d'un pays dans un autre.

Si cependant il est allégué que le meuble étant ou pouvant être l'objet d'un privilège a été déplacé d'un pays dans un autre dans le but d'accomplir un acte frauduleux susceptible de nuire à la masse ou à quelques-uns des créanciers, l'appréciation du caractère d'un tel acte et des conséquences qui en découlent doit être faite conformément à la loi du pays où siège l'autorité exclusivement compétente pour déclarer la faillite.

Article 6

Pour décider si, en cas de faillite, on peut exercer un droit qui, tout en étant qualifié de droit de revendication, a en réalité un caractère juridique différent, consistant notamment dans la faculté d'obtenir la résolution d'un contrat ou le paiement du prix d'une marchandise aliénée par le débiteur, il faut prendre en considération la loi régissant généralement la faillite.

S'il s'agit au contraire d'un droit de revendication proprement dit, la loi applicable, même en cas de faillite, est celle indiquée par les principes généraux du droit international privé en matière de droits réels.

Il en est de même pour ce qui a trait au droit de rétention.

Article 7

Lorsque, d'après les règles adoptées dans ce projet, il faut s'en rapporter à la loi régissant généralement la faillite, cette loi est applicable, même pour ce qui, en matière de droits réels, a trait au droit maritime.

Lorsque les règles ci-dessus renvoient à l'application de la *lex rei sitae*, il faut substituer à celle-ci la loi du pavillon pour ce qui concerne les droits réels sur les navires.

*

(27 août 1912)